



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 17 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on Prosecution
requests to join the cases of *The Prosecutor v. Laurent Gbagbo* and
The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters » (ICC-02/11-01/11-810)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoop

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I- Le droit applicable dans le cadre d'une demande d'autorisation d'interjeter appel.

1. Le Juge président de la Chambre préliminaire précisait le 31 juillet 2013¹ que «les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui doit être prise sur la base d'un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'Article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»².

2. Il ajoutait que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure»³.

3. En ce qui concerne la formulation de la demande, le Juge président indiquait que «la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»⁴.

4. Il était sur ce point dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre préliminaire, laquelle dans la présente affaire considérait le 31 juillet 2013 qu'une «issue» mal formulée par la

¹ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5 et 6.

³ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

⁴ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

partie demanderesse peut, afin «que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet» être reformulée⁵.

5. En conséquence, l'appel doit être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire ou du Juge unique. Plus même, c'est d'après l'opinion du Juge président, le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'Appel.

II- Discussion

6. Dans sa décision du 11 mars 2015, la Chambre de première instance a décidé la jonction des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*. Cette décision est particulièrement importante puisqu'elle transforme la nature de la procédure suivie à l'encontre des deux accusés. Compte-tenu de l'importance de la question, il aurait été nécessaire que les Juges examinent dans leur décision, de manière approfondie, les arguments soulevés par la Défense et notamment :

- Le fait que les dispositions de l'Article 64(5) et de la Règle 136 interdisent que la question de la jonction des instances soit examinée avant toute discussion sur la jonction des charges. En effet, la lecture de ces dispositions est claire : elle impose deux étapes dans la procédure de jonction, d'abord la jonction *des charges* et ensuite la jonction des *instances*⁶ ;
- Qu'une décision de jonction des charges doit être précédée d'une comparaison détaillée des charges pesant sur chacun des accusés, ce qui implique une comparaison 1) des faits 2) de la qualification juridique des faits et 3) des modes de responsabilité⁷ ;
- Que les Juges devaient procéder à une telle comparaison pour fonder leur raisonnement ;
- Qu'il ne pouvait y avoir de discussion sur la jonction sans analyse approfondie, après débat contradictoire, des avantages et inconvénients de la jonction, appréciés *in concreto*, pour chacun des deux accusés. Ce rapport coûts/avantages devait être pensé sous l'angle des droits de la défense ;
- Que la complexification de la procédure induite par la jonction aurait dû faire l'objet

⁵ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par.36.

⁶ ICC-02/11-01/11-765, par.26.

⁷ ICC-02/11-01/11-765, par.3.2.

d'une évaluation concrète appliquée à la réalité des deux affaires⁸.

7. Or, il apparaît, à la lecture de la décision que les Juges n'ont abordé que certains des points soulevés par la Défense et encore sous un angle superficiel. Ainsi, ne sont-ils pas entrés dans la discussion concernant le droit applicable, n'ont-ils pas procédé à une véritable comparaison des charges portant sur les deux accusés et n'ont-ils pas examiné les effets concrets de la jonction sur la procédure et sur les droits de la défense.

8. Concernant le droit applicable, il convient de relever que les Juges éludent le débat sur la jonction des charges. Pourtant le Statut est clair et précis : il y est question de jonction des charges d'une part, de jonction des procès (instances) d'autre part. Les Juges se contentent de justifier la jonction des procès menés à l'encontre des deux accusés sans réellement examiner auparavant la question particulière de la jonction des charges et les conséquences pratiques d'une telle jonction sur les droits d'accusés qui pourraient être obligés, en cas de jonction, de se défendre contre des charges non confirmées. Pour ne pas entrer dans le débat, les Juges se basent sur une lecture discutable de la version anglaise des deux dispositions qu'en outre ils n'analysent ni l'une après l'autre ni l'une par rapport à l'autre. Or, examiner la question de la jonction des charges préalablement à la question de la jonction des procès aurait pu avoir une incidence sur la décision concernant la jonction des procès. Mais plutôt que de l'examiner, les Juges ignorent la question précise de la jonction des charges, se contentant de substituer à un tel examen une analyse fondée sur la «connexion» possible entre les deux affaires, notion peu précise.

9. Par ailleurs, était-il possible de décider d'une jonction sans procéder à une comparaison approfondie des charges portant sur les deux accusés pour vérifier si ces charges étaient identiques ou si leurs différences étaient suffisamment prononcées pour qu'une jonction présente un risque, celui de placer les deux intéressés en position de devoir répondre aux mêmes accusations.

10. Enfin, était-il possible de décider d'une jonction sans examiner les effets concrets de la jonction sur la procédure, par exemple sous l'angle de la durée de la procédure. La Chambre se contente ici d'hypothèses sans jamais entrer dans les détails, par exemple encore en ce qui concerne les risques supposés que courraient les victimes et les témoins du fait de deux

⁸ ICC-02/11-01/11-765, section 4.

procédures différentes. La Chambre de première instance se contente d'aligner des affirmations abstraites sur les bénéfices supposés d'une jonction sans jamais vérifier si de tels bénéfices sont à attendre dans le cas d'espèce et surtout s'ils ne dépassent pas les coûts prévisibles d'une jonction pour les accusés.

1. Les points (*issues*) fondant l'appel.

1.1 Sur l'absence de débat contradictoire.

11. Avant d'examiner les différents points (*issues*) découlant directement de la teneur de la décision susceptibles de fonder un appel, il convient d'examiner au préalable la question de l'équité de la procédure ayant mené à la décision de jonction : considérant l'importance de la question et qu'il convenait d'informer au mieux la Chambre, la Défense a demandé aux Juges l'autorisation de répondre à la réplique du Procureur et à celle du Représentant. Cette réponse lui a été refusée alors même que, du point de vue de la Défense, elle était justifiée par le fait que le Procureur avait notamment soulevé dans sa réplique des arguments qu'il n'avait pas abordés dans sa demande principale, la demande de jonction. Par ailleurs, du fait du caractère crucial du débat, il aurait été justifié que la Défense ait le dernier mot. La question est donc de savoir si la Chambre peut, dans un tel cadre et pour un sujet d'une telle importance, laisser le Procureur déposer une requête et répliquer, le Représentant soutenir le Procureur dans sa réponse et sa réplique mais n'autoriser la Défense à n'intervenir qu'une seule fois.

12. C'est après que la Défense eut répondu que le Procureur, suivi par le Représentant, demanda à pouvoir répliquer. Il s'agissait pour l'Accusation de présenter une argumentation plus complète et plus étendue que l'argumentation présentée dans les neuf pages de la demande initiale. D'ailleurs, la lecture de la décision montre que sur de nombreux points la Chambre ne s'est fondée que sur des arguments présentés par l'Accusation dans sa réplique et non sur des arguments qui auraient été présentés dans la demande initiale.

13. Par exemple, la Chambre suit l'argumentation de l'Accusation fondée sur les «travaux préparatoires» du Statut pour justifier la référence au critère de «même opération» qui existe dans le Statut du TPIY⁹. Or, cet argument qui constitue pour le Procureur une base juridique importante n'apparaît et n'est utilisé que dans la réplique du Procureur et dans celle du

⁹ ICC-02/11-01/11-810, par.49.

Représentant. En empêchant la Défense de répondre à cette argumentation, la Chambre n'a pas assuré le respect du principe du contradictoire, ce qui est pourtant son rôle, et a déséquilibrée la procédure au détriment de la Défense.

14. Dans le même sens, la Chambre a suivi l'argumentation proposée par l'Accusation reposant sur l'idée que le but et l'objet du Statut serait de favoriser les jonctions et donc qu'une interprétation large du Statut se justifiait¹⁰. Cette argumentation n'a été proposée par le Procureur que dans sa réplique. Ainsi la Défense n'a-t-elle pu y répondre par avance dans sa réponse. Ne pas autoriser la Défense à répondre à la réplique du Procureur revenait donc à l'empêcher de discuter cette argumentation et ce qui la fonde. Or, la pertinence de l'approche du Procureur est extrêmement discutable comme la Défense le relevait dans sa demande d'autorisation à répondre¹¹.

15. La logique aurait donc voulu que la Défense puisse répondre aux nouveaux éléments présentés par le Procureur dans sa réplique. Ne pas autoriser la Défense à le faire a conduit à la placer dans une situation difficile – puisqu'elle n'a pu répondre à tous les arguments soulevés – et partant, inéquitable. De plus, le débat n'ayant pu être totalement contradictoire, c'est à partir d'éléments non entièrement discutés que les Juges se sont prononcés.

16. La Chambre en refusant à la Défense toute possibilité de réponse aura donc non seulement permis au Procureur et au Représentant d'affiner et de compléter sans débat une argumentation initiale trop brève et lapidaire en leur permettant d'argumenter à souhait dans leur répliques à partir des failles et manques relevés par la Défense mais encore aura empêché la Défense de répondre à ce qui constitue la véritable demande de jonction du Procureur : sa réplique.

17. Ce refus d'autoriser la Défense à répondre constitue une erreur manifeste de la part de la Chambre, erreur ayant conduit à un déséquilibre de la procédure au détriment de la Défense, matérialisée par une atteinte au principe du contradictoire et au caractère équitable de la procédure ; il constitue par conséquent un point susceptible d'appel.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-810, par.46.

¹¹ Infra, section 1.2.

1.2 Sur le choix fait par les Juges d'ignorer la lettre du Statut.

18. Dans la décision attaquée, la Chambre a considéré que : «Article 64(5) of the Statue and Rule 136 of the Rules must be *read together*, the former establishing a broad, discretionary power of the Chamber to join charges, and the latter providing guidance as to the exercise of this discretion and the circumstances in which joinder is justified»¹².

19. La Chambre estime donc qu'il n'existerait, d'après le Statut, qu'une seule et même opération de jonction à la discrétion de la Chambre selon l'Article 64(5) du Statut, laquelle discrétion obéirait à un certain nombre de critères déterminés par la Règle 136. En d'autres termes, l'Article 64(5) et la Règle 136 constitueraient deux plans différents pour penser la jonction. Pourtant, la lecture des dispositions applicables est claire : une décision de jonction *des charges* doit précéder une décision de jonction *des instances*. De la lecture de la Règle 136 découle en effet le fait qu'existent deux étapes **successives** dans la procédure de jonction : tout d'abord la jonction **des charges**, régie par l'Article 64(5); ensuite, la jonction **des instances**, régie par la Règle 136. Ce constat résulte de la lecture littérale des deux dispositions. Le texte de la Règle 136 est particulièrement clair : il commence par «les accusés dont les charges ont été jointes», ce qui présuppose que, pour que la Règle s'applique, les charges aient été préalablement jointes.

20. La Chambre elle-même reconnaît qu'une telle interprétation résulte logiquement et naturellement de la façon dont est formulée en français la disposition¹³. Mais alors pourquoi les Juges, après avoir reconnu la validité de l'analyse de la Défense et la réalité de la lettre du texte, décident-ils de les ignorer ? Ils se contentent de faire référence à la version anglaise des dispositions¹⁴ – moins précise et n'articulant pas les dispositions l'une à l'autre – sans jamais expliquer pourquoi ils écartent le texte français. Ils ne procèdent même pas à une analyse comparée des deux textes, ce qui leur aurait permis de fonder leur raisonnement sur une éventuelle contradiction. Mais il n'est pas fait état ici d'une telle contradiction.

21. Une telle analyse aurait été d'autant plus nécessaire qu'il apparaît que la version française des deux textes propose une articulation cohérente entre l'Article 64(5) et la Règle 136 alors

¹² ICC-02/11-01/11-810, par.45.

¹³ ICC-02/11-01/11-810, par.42.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-810, par.44.

que la version anglaise suscite la confusion en remplaçant la notion de «jonction des charges», clairement tirée directement de l'Article 64(5), par celle de «accused jointly», qui ne renvoie à aucune autre disposition du Statut. Or, il est évident que l'expression «accused jointly», laquelle renvoie aux intentions accusatoires *du Procureur*, n'a pas de rapport avec la notion de charge, une charge recouvrant une réalité juridique et factuelle différente et dépendant pour être confirmée de la décision *des Juges* de la Chambre préliminaire¹⁵.

22. Il appartenait à la Chambre d'expliquer pourquoi elle rejetait la lecture littérale du Statut et plus particulièrement la lecture d'une des dispositions dans une des deux langues du Statut pour lui préférer une interprétation téléologique contraire à la lettre du Statut.

23. Pour enraciner dans le Statut ce pouvoir que la Chambre s'est octroyée de remettre en cause une disposition du Statut, les Juges ont indiqué qu'ils se fondaient, pour interpréter les dispositions discutées, sur le but et objet («object and purpose») de ces dispositions¹⁶. Mais à aucun moment, les Juges n'examinent ce qu'aurait pu être l'intention des rédacteurs du Statut : ils ne se réfèrent qu'à leur propre intention. En réalité, ce but et cet objet sont reconstruits par les Juges *a posteriori*, en fonction de leur propre vision. En d'autres termes, ils déterminent un but et un objet compatible avec cette vision et réinterprètent le Statut à la lumière de leur propre approche de ce que devrait être la disposition.

24. La Chambre affirme, sans qu'il soit donné aucun élément pour étayer cette affirmation, que «the Defence interpretation would, in practice, unduly restrict the Chamber's ability to order the joinder of charges and trials under Article 64(5) of the Statute and Rule 136 of the Rules. Such limited utility would defeat the object and purpose of these provisions»¹⁷. Il s'agit donc bien d'une affirmation, non d'une analyse du texte. Que l'interprétation littérale du Statut conduise à ce qu'il y ait moins de jonctions que désiré par les Juges ne constitue pas une raison suffisante pour refuser d'appliquer le Statut. En procédant de la sorte, les Juges se substituent au législateur et sortent ainsi du cadre de la fonction judiciaire. De plus, ils créent une forme d'insécurité juridique.

25. Ce pouvoir que se donnent les Juges d'ignorer la lecture littérale du Statut a des

¹⁵ ICC-02/11-01/11-765, par.27.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-810, par.46.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-810, par.46.

conséquences immédiates sur la résolution de la question en jeu puisque c'est en se fondant sur le fait qu'il n'y aurait nul besoin de joindre les charges préalablement à la jonction des instances que les Juges ont décidé d'une telle jonction.

26. Or, comme la Défense le relevait, les dispositions de la Règle 136 ne doivent être examinées qu'après examen de dispositions de l'Article 64(5). En d'autres termes, si la jonction des charges s'avérait impossible du fait de la trop grande différence entre les charges pesant sur chacun des accusés, la question de la jonction éventuelle des instances ne se poserait pas. L'interprétation proposée par la Chambre des dispositions pertinentes procède d'une erreur de droit et est susceptible d'appel.

1.3 La Chambre a commis une erreur de droit en fondant sa décision sur l'utilisation erronée de critères non utilisables, qu'ils soient non pertinents (jurisprudence *Katanga*) ou non prévus au Statut (plan commun, même opération)

27. Dans la décision attaquée, la Chambre a considéré que, pour qu'une jonction soit prononcée, «It [is] appropriate to consider the nature of the charges and whether a connection exists between them»¹⁸. Tout d'abord, la Chambre n'explique jamais ce qu'elle entend par «nature des charges». Pourtant, expliquer quelle était la base de son raisonnement s'avérait d'autant plus essentiel qu'il s'agit ici d'une question nouvelle, n'ayant pas été tranchée par d'autres formations de la Cour. Ensuite, la Chambre n'a pas défini ce que serait une telle «connection» ; elle se contente de renvoyer à la jurisprudence *Katanga*¹⁹, au critère de «même opération» tel qu'il existe dans le droit applicable au TPIY²⁰, ou encore à la notion de «plan commun»²¹. Mais à aucun moment les Juges n'expliquent pourquoi ces critères seraient pertinents.

28. Concernant la jurisprudence *Katanga*, la Chambre note que la décision de jonction dans cette affaire résultait du fait que «the Prosecutor had made a joint application for arrest warrants, alleged that both accused were co-perpetrators of crimes arising from the same incident, and relied on the same evidence against both accused»²². Mais ces critères ne sont

¹⁸ ICC-02/11-01/11-810, par.48.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-810, par.49.

²⁰ ICC-02/11-01/11-810, par.49.

²¹ ICC-02/11-01/11-810, par.55.

²² ICC-02/11-01/11-810, par.49.

pas pertinents dans le cas d'espèce. En effet, dans l'affaire *Katanga*, il ne s'agissait pas techniquement d'une jonction des charges au sens de l'Article 64(5) puisque la jonction avait été prononcée avant la confirmation des charges. Il était donc logique que la Chambre préliminaire ne se fonde, à ce moment-là de la procédure, que sur le dossier présenté par le Procureur puisqu'aucune décision de confirmation des charges n'avait été encore prononcée. Mais telle n'est pas la situation ici : les charges ont été confirmées. Dans l'affaire *Gbagbo* et dans l'affaire *Blé Goudé*, la question qui se pose est donc bien celle de la jonction des charges. Ainsi, la jurisprudence *Katanga* n'était-elle pas applicable.

29. Par ailleurs, aucune des notions utilisées par les Juges, à la suite du Procureur, pour justifier la jonction n'est mentionnée par le Statut comme critère à utiliser pour décider d'une jonction. La notion de «même opération», tirée de la pratique des tribunaux *ad hoc*, si elle a été discutée lors des négociations préalables à l'adoption du traité de Rome, n'a finalement pas été adoptée par les rédacteurs du Statut. La Chambre n'explique pas pourquoi cette notion pourrait être utilisée dans l'interprétation des dispositions du Statut, par ailleurs claires.

30. Dans le même sens, l'utilisation qu'ils font de la notion de «plan commun» pour décider de la jonction n'est pas plus expliquée par les Juges. Il était d'autant plus important qu'ils s'en expliquent que le concept de «plan commun» n'est qu'un élément parmi d'autres d'un mode particulier de responsabilité, celui de la co-action indirecte sous 25(3)(a). La notion de «plan commun» n'est donc pas utilisable en dehors d'une analyse fondée sur ce mode de responsabilité et n'aurait de pertinence pour décider d'une jonction des charges que dans la mesure où la co-action indirecte aurait été retenue comme mode de responsabilité à l'encontre des deux accusés, à l'occasion des mêmes événements. Or les Juges préliminaires ont expressément refusé de confirmer les charges sous ce mode de responsabilité à l'encontre de Charles Blé Goudé pour trois des quatre événements sous-tendant les charges retenues contre Laurent Gbagbo (la marche sur la RTI, Abobo et la manifestation des femmes).

31. La question est donc de savoir si la Chambre pouvait substituer aux critères prévus par le Statut des critères non prévus, ce qui constitue une question susceptible d'appel.

1.4 La Chambre n'a pas procédé à une comparaison des charges pesant sur les deux accusés, opération qui devait pourtant constituer la base de toute décision sur une éventuelle jonction.

32. Les charges constituent la base du procès contre les deux accusés. Elles ont fait l'objet de décisions détaillées de la part des Juges de la Chambre préliminaire. Déterminer si les accusés seront poursuivis sur une même base postule donc de comparer les charges pesant sur chacun des accusés.

33. Or, la Chambre n'a pas procédé à une telle comparaison rigoureuse. En outre, elle n'explique jamais pourquoi une telle comparaison ne serait pas nécessaire. Pourtant, une jonction des «charges» implique nécessairement une comparaison précise, détaillée et technique des charges pesant sur les deux accusés pour savoir si elles sont assez similaires pour être jointes. Cette comparaison implique nécessairement une comparaison des éléments constitutifs des charges que sont 1) les faits 2) la qualification juridique des faits et 3) les modes de responsabilité.

34. Il appartenait à la Chambre, en fonction des dispositions claires du Statut, de procéder à une comparaison détaillée des charges. Ne pas l'avoir fait constitue donc une erreur de droit et ouvre droit à appel.

1.5 La Chambre a-t-elle commis une erreur de droit en ne considérant pas les conséquences de la jonction sur la teneur des charges pesant sur les deux accusés ?

35. Dans sa réponse à la demande de jonction, la Défense avait relevé qu'une jonction d'instances opérée à partir de charges différentes pesant sur les deux accusés, conduirait nécessairement à ce qu'ils soient mis en position de se défendre contre des charges qui n'avaient pas été retenues contre l'un ou l'autre.

36. Comme l'un et l'autre des accusés voient leur responsabilité engagée sous le mode de la co-action indirecte, les charges pesant contre l'un, discutées lors du procès, auront nécessairement un impact contre l'autre, même si ces charges n'ont pas été confirmées contre lui sous ce chef.

37. Parmi les charges confirmées contre Charles Blé Goudé, il lui est reproché d'avoir eu un rôle, sous le mode de responsabilité de la co-action indirecte, à l'occasion des événements s'étant produit à Yopougon en Février 2011. Le fait de viser ce mode de responsabilité conduit à impliquer nécessairement Laurent Gbagbo pour ces événements, pourtant non confirmés par les Juges, et donc à faire peser une nouvelle charge contre lui²³. Laurent Gbagbo va devoir se défendre par rapport aux événements de Yopougon de février 2011, alors que ces événements ne font pas partie des faits sous-tendant les charges confirmées contre lui.

38. Dans le même sens, Charles Blé Goudé va devoir lui aussi se défendre de charges non confirmées contre lui. En effet, d'un côté la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo* est fondée notamment sur l'accusation de co-perpétration indirecte avec Charles Blé Goudé à l'occasion de la marche sur la RTI et de la manifestation des femmes, alors que dans le même temps la décision de confirmation des charges contre Charles Blé Goudé exclut le mode de responsabilité de la co-action indirecte pour ces mêmes deux événements. Charles Blé Goudé va donc nécessairement être amené à devoir se défendre contre ces charges, alors qu'elles n'ont pas été confirmées contre lui sous ce mode de responsabilité²⁴.

39. La Chambre n'analyse pas cette implication automatique de l'un par l'autre due aux modes de responsabilité retenus et *a fortiori* n'en tire pas de conséquences, alors même qu'il était indispensable qu'elle le fasse pour évaluer les conséquences pratiques et concrètes d'une jonction pour les deux accusés. Plutôt que de s'intéresser aux mécanismes logiques à l'œuvre au cours de la procédure, elle se contente d'affirmer que ni le Procureur, ni la Chambre n'ont le pouvoir de modifier les charges et que chaque accusé sera jugé sur la base des charges confirmées contre lui²⁵. Or ce n'est pas là une réponse adéquate. La réalité est que la jonction des charges prononcée et la tenue d'un seul procès auront des conséquences, la première étant qu'en accusant l'un, le Procureur accusera nécessairement l'autre, par simple application automatique de certains modes de responsabilité, pour des charges pourtant non-confirmées. En revanche, si la jonction n'était pas prononcée, le Procureur devrait respecter le cadre des charges délimité par la Chambre préliminaire.

²³ ICC-02/11-01/11-765, par.74.

²⁴ ICC-02/11-01/11-765, par.71.

²⁵ ICC-02/11-01/11-810, par.57, 59.

40. En n'examinant pas les conséquences quant aux charges pesant sur les deux accusés de la logique juridique à l'œuvre, les Juges ont commis une erreur de droit.

1.6 La Chambre a-t-elle commis une erreur en ne considérant pas concrètement les conséquences de la jonction sur le déroulement de la procédure et les droits des accusés ?

41. La Règle 136(1) invite la Chambre à considérer les risques que fait peser une jonction sur les intérêts de la justice et sur les droits de la défense. Les Juges eux-mêmes prennent note de cette obligation dans leur décision en consacrant deux sections à ces questions.

42. Or, en pratique, ils n'effectuent jamais réellement l'analyse qui est attendue d'eux. En effet, la Chambre ne procède jamais à une évaluation *in concreto* que ce soit dans l'affaire *Gbagbo* ou dans l'affaire *Blé Goudé*. Elle se limite à une discussion théorique des supposés avantages d'une jonction sur la base d'exemples tirés de la jurisprudence du TPIY²⁶ ou de la CEDH²⁷. Néanmoins, le fait que ces autres tribunaux aient pu prononcer des jonctions ou admettre qu'il existe des raisons abstraites pouvant les justifier ne donnait pas pour autant à la Chambre le droit de se libérer de son obligation d'appliquer *in concreto* les principes au cas d'espèce et de procéder à une évaluation concrète des conséquences pratiques d'une jonction pour les deux accusés.

43. Par exemple, en ce qui concerne la preuve du Procureur, la Chambre se contente de prendre pour acquises les déclarations du Procureur lorsque ce dernier affirme qu'il présentera exactement les mêmes éléments de preuve dans les deux affaires²⁸. Or, les Juges ne peuvent pas s'engager simplement sur la parole du Procureur, surtout quand la réalité est différente : en effet, en théorie, le Procureur a terminé ses enquêtes dans l'affaire *Gbagbo* depuis au moins le 6 février 2015. Cette date avait été en effet arrêtée pour permettre à la Défense de disposer de cinq mois pour se préparer. Mais parallèlement, l'Accusation continue à enquêter dans l'affaire *Blé Goudé*²⁹. Par conséquent, les éléments recueillis contre l'un des accusés ne sont pas les mêmes que ceux recueillis contre l'autre. D'ailleurs, dans l'affaire *Blé Goudé*, le Procureur n'a pas présenté à la Chambre et à la Défense la liste définitive des éléments de

²⁶ ICC-02/11-01/11-810, par.58, 60.

²⁷ ICC-02/11-01/11-810, par.50, 61.

²⁸ ICC-02/11-01/11-810, par.64.

²⁹ ICC-02/11-02/11-212-Red.

preuve qu'il compte utiliser. Il n'existe donc à ce jour aucune base pour comparer les éléments de preuve utilisés dans les deux affaires.

44. Dans le même sens, il est affirmé par la Chambre que «it is evident that requiring witnesses to testify twice could pose hardship to witnesses, as well as as increase the risk of exposure of protected witnesses»³⁰. Or le Procureur lui-même a indiqué qu'il n'utiliserait pas nécessairement les mêmes témoins dans les deux affaires³¹. On aurait donc pu attendre de la Chambre qu'une telle affirmation soit la conclusion d'une démonstration plutôt qu'un postulat. Or c'est l'absence de démonstration qui est ici regrettable tout comme l'absence de tentative pour réellement déterminer combien de témoins seraient effectivement appelés dans les deux procès. L'absence d'une liste définitive de témoins dans l'affaire *Blé Goudé* rend les affirmations du Procureur reprise par la Chambre hypothétiques. Quant aux risques que pourraient courir ces témoins, là-encore il appartenait à la Chambre de les examiner *in concreto* et de déterminer pourquoi les faire venir deux fois leur ferait courir un plus grand risque. Au lieu d'une telle évaluation, la Chambre suit les déclarations très générales et abstraites formulées par le Procureur dans sa demande de jonction³² et ne mentionne que des risques hypothétiques qui ne sauraient fonder une décision de jonction.

45. A propos de la durée du procès, la Chambre ne procède jamais à une évaluation précise de l'augmentation réelle de la durée de la procédure qui résulterait de la jonction dans la présente affaire. Elle se contente d'affirmer que : «The ICTY Appeals Chamber and European Court of Human Rights have confirmed that the proper administration of justice *may* be best served by joinder, even if it risks *some* delay or adds *some* degree of complexity in the proceedings»³³. Il est impossible de ne pas noter l'absence de précision dans la formulation de la Chambre. Or, le fait que d'autres tribunaux, à propos d'affaires très différentes, aient pu accepter certains délais, n'implique pas que tous les délais soient acceptables. La Chambre aurait dû considérer concrètement quels reports étaient ici à attendre du fait de la jonction avant de se prononcer.

46. Pour ne pas avoir à répondre sur la durée de la procédure, la Chambre s'appuie sur le fait que les accusés demandent, dans l'hypothèse de la jonction, du temps pour se préparer et

³⁰ ICC-02/11-01/11-810, par.65.

³¹ CC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p.10.

³² ICC-02/11-01/11-738, par.17.

³³ ICC-02/11-01/11-810, par.61 (nous soulignons).

qu'ils exprimeraient ainsi un accord à voir prolonger la durée de procédure avant le début effectif du procès : «the Defence indicates that the right to adequate time and facilities would necessitate a delay to the start date of the trial, while, at the same time, threatening the right of the Accused to be tried without undue delay»³⁴. Il s'agit ici de faire peser en partie la responsabilité de l'allongement de la procédure sur la Défense alors qu'il est dû au Procureur. Les Juges font à cette occasion une mauvaise appréciation de la notion de délai raisonnable. En effet, la Chambre confond l'exercice d'un droit, ici, pour l'accusé, pouvoir se préparer de façon adéquate³⁵, droit qui découle d'une situation donnée, en l'espèce la jonction des affaires : l'accusé a le droit de disposer du temps nécessaire pour analyser les très nombreuses écritures déposées dans l'autre affaire, pour examiner les éléments de preuve, pour vérifier les témoignages et pour mener les enquêtes indispensables ; et un «*undue delay*» dû lui à une mauvaise organisation de son cas par le Procureur. Le raisonnement de la Chambre vide la notion de «délai raisonnable» de sa fonction protectrice des droits de l'accusé, en le retournant contre l'accusé.

47. Il ressort de ce qui précède que les Juges ont invoqué des conséquences hypothétiques pour justifier de la jonction sans vérifier qu'elles étaient réellement réalisées en l'espèce, contrairement aux prescriptions de la Règle 136. Ceci constitue une erreur manifeste susceptible d'appel.

2. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

48. Il apparaît évident que la question de la jonction peut affecter de manière concrète le bon déroulement de la procédure, le caractère équitable du procès et l'issue du procès. Le Juge Unique avait d'ailleurs relevé «the crucial importance of the issue at hand and the potential impact the Chamber's decision could have on the conduct of proceedings and the rights of the accused»³⁶.

49. Comme le montre la présente demande d'autorisation de faire appel, la décision attaquée touche par de nombreux points à l'équité du procès et plus particulièrement à un effet sur les

³⁴ ICC-02/11-01/11-810, par.61.

³⁵ Article 67(1)(b)

³⁶ ICC-02/11-01/11-744, par.10.

charges portées à l'encontre des accusés et sur la durée de la procédure.

50. Il est important de relever que les Juges dans leur décision ont eux-mêmes souligné que l'approche qu'ils pouvaient avoir de deux affaires selon qu'elles étaient jointes ou séparées pouvait être différente³⁷. Ainsi la question de la jonction peut-elle avoir un impact direct sur l'issue du procès.

3. Le règlement immédiat de la question est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure

51. La notion de «progrès» s'entend, d'après la jurisprudence, comme permettant « d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre» tandis que le terme «immédiat» a été défini comme permettant «d'éviter les erreurs, en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel»³⁸.

52. Il est évident que la décision de jonction, comme démontré *supra*, affecte durablement la suite de la procédure, quant à son déroulement, sa durée, sa dynamique et le respect des droits de la défense. Dans ces circonstances il apparaît clairement qu'une résolution immédiate de la question par la Chambre d'Appel est fondamentale. En effet, s'il s'avérait à un stade tardif de la procédure que la décision de jonction n'était pas fondée, cela pourrait remettre en cause *a posteriori* tout le procès et affecterait les droits des deux accusés de manière irrémédiable. Le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure³⁹, ainsi que sa crédibilité.

53. La Défense rappelle aussi que la résolution d'une question de principe peut être considérée comme une avancée matérielle de la procédure⁴⁰. Or il s'agit bien ici d'une question de principe, puisque, comme le rappelle la Chambre, c'est la première fois que la question du droit applicable à une jonction est discutée devant une Chambre de première instance.

³⁷ ICC-02/11-01/11-810, par.65.

³⁸ *Idem*, par. 20.

³⁹ ICC-01/04-01/07-384-tFRA.

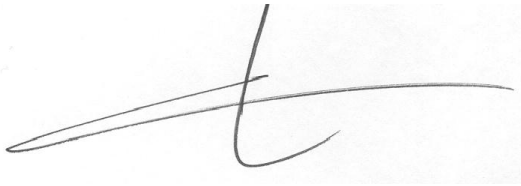
⁴⁰ TPIR, *le Procureur c. Nzirorera*, Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Denial of Motion to Obtain Statements of Witnesses ALG and GK, 9 octobre 2007.

54. Enfin, le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question posée permettrait, en leur apportant une réponse définitive, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès⁴¹. En effet, si cette question devait attendre l'appel d'un éventuel jugement pour être tranchée, et être décidée dans le sens de la Défense, il ne pourrait y avoir de remède adéquat aussi tardivement dans la procédure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus l'Article 82 (1) d), la Règle 155-1 et la Norme 65;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision de jonction (ICC-02/11-01/11-810).



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo
Fait le 17 mars 2015 à La Haye

⁴¹ ICC-02/04-177.